

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 138
Publié le 25 juillet 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°138 publié le 25 juillet 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de confortement de parois rocheuses sur la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-221-2023 portant surclassement démographique de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-68 du 25 juillet 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de AGIR écologique pour procéder ou faire procéder sur la commune de Six-Fours-les-Plages – archipel des Embiez (île du Grand Rouveau) à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de d'Eulepte d'Europe, Phyllodactyle d'Europe – Euleptes europaea pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BFDFCI/2023-15 du 25 juillet 2023 portant application du régime forestier sur la forêt communale du Val

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-77 du 24 juillet 2023 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à M.Gérard ACHENZA, non respect du débit minimum biologique, non respect de l'arrêté sécheresse et prélèvement sans autorisation sur la rivière LA BRESQUE

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

- Décision n° 2023-3 portant délégation de signature



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIL. 2023

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de confortement de parois rocheuses sur la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2023 par Mme Christine ROCHWERGER, pilote d'opération SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour effectuer des travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées ferroviaires Reynaud, Tivoli et Gorguette, sur la ligne Marseille-Vintimille, du 8 octobre 2023 au 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF Réseau est autorisée à effectuer, du dimanche au jeudi, ou du lundi au vendredi, et, exceptionnellement, le samedi et le dimanche, entre 22h et 6h, les travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées ferroviaires Reynaud, Tivoli et Gorguette, situées sur la ligne Marseille-Vintimille, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer, selon le calendrier prévisionnel ci-dessous et les plans de situation annexés au présent arrêté.

Commune	Tranchée concernée	Situation	Nature des travaux	Calendrier prévisionnel
Saint-Cyr-sur-Mer	Reynaud	PK 40+480 à PK 40+840	Débroussaillage	Du 8 octobre 2023 au 3 novembre 2023
			Travaux	Du 18 février 2024 au 12 juillet 2024
Bandol	Tivoli	PK 51+750 à PK 52+013	Débroussaillage	Du 8 octobre 2023 au 3 novembre 2023
			Travaux	Du 7 janvier 2024 au 23 février 2024
Sanary-sur-Mer	Gorguette	PK 54+200 à PK 54+700	Débroussaillage	Du 25 août 2024 au 4 octobre 2024
			Travaux	Du 6 octobre 2024 au 20 décembre 2024

Les plans seront tenus à la disposition du public au bureau du développement durable et de l'environnement de la préfecture du Var.

Article 2 :

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF Réseau au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 3 :

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à

compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

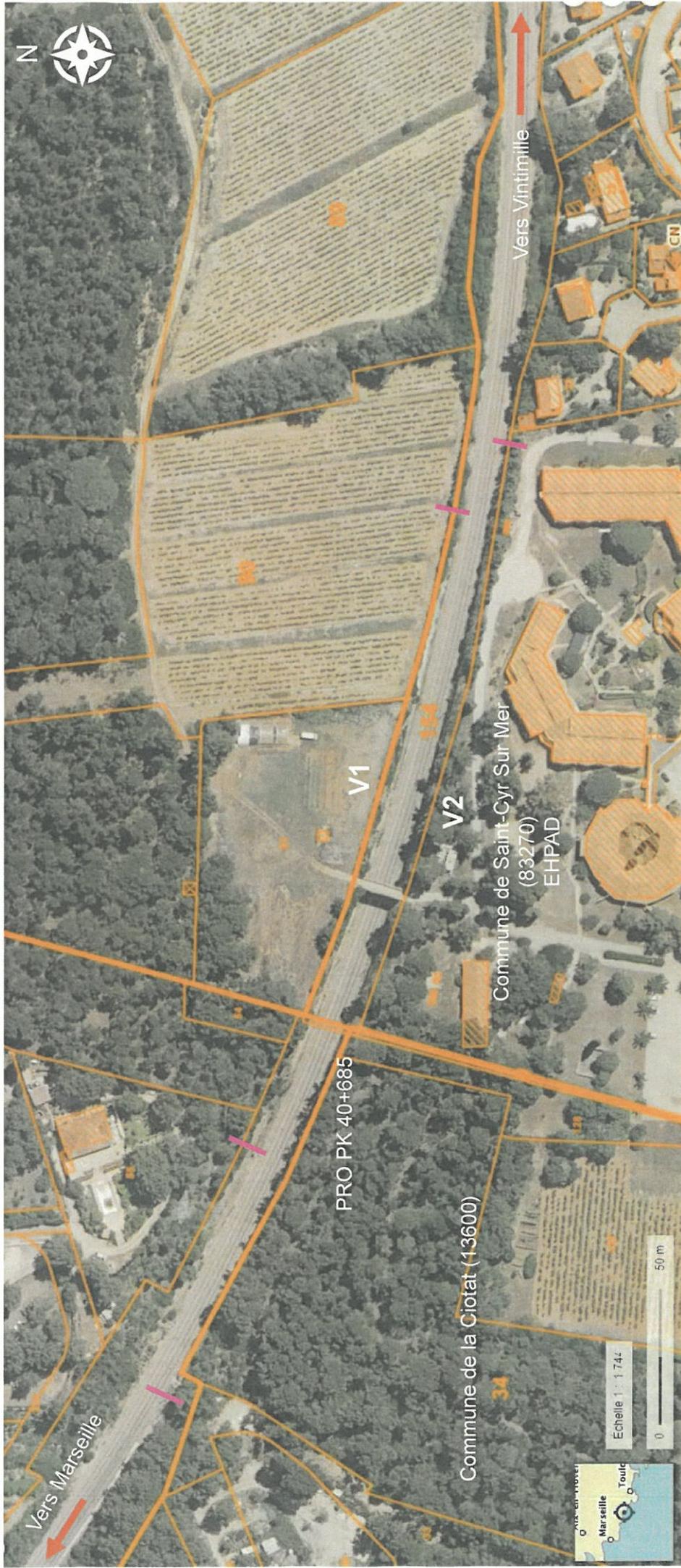
Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Fait à Toulon, le 25 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

OT REYNAUD – PK 40+480 AU 40+840



Pour le ~~Préfet~~ par délégation,
le secrétaire général,



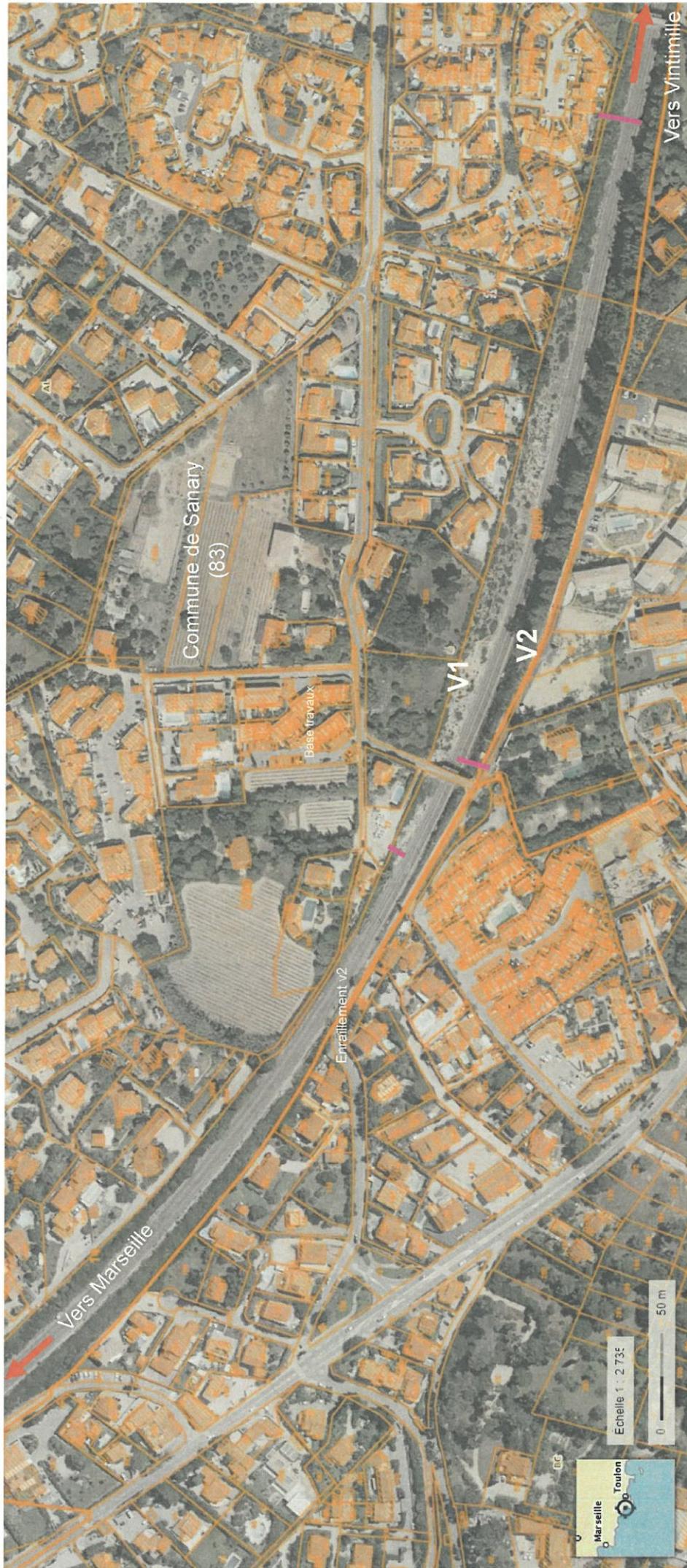
Lucien GIUDICELLI

OT TIVOLI – PK 51+750 AU 52+013



Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

OT GORGUETTE – PK 54+200 AU 54+700



le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Francien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ préfectoral n° DCL-BCLI-221- 2023
portant surclassement démographique de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer
dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants**

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le Code du Tourisme, notamment l'article L 133-19 ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 29 novembre 2017 portant classement de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (Var) comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 portant surclassement démographique de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n° 2023-07-15 du 4 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer d'approuvant la demande de surclassement démographique dans la strate de 40 000 à 80 000 habitants et autorisant le maire à effectuer cette démarche ;

Considérant qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, toute commune classée en station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale, calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne ;

Considérant que la population permanente de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, est établie, au 1^{er} janvier 2023, à 12 058 habitants, et que la population touristique moyenne est estimée à 29 054 habitants, selon les critères indiqués à l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;

Considérant que la population totale de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, s'élève à 41 112 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Cyr-sur-Mer est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Ce surclassement sera maintenu tant que la somme de la population totale de la commune et de la population touristique de la commune sera supérieur au seuil de 40 000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer, au directeur départemental des finances publiques du Var, à Monsieur le président du centre de gestion du Var, au directeur régional de l'INSEE et au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le

25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique. :

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyens » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-68 du
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

25 JUIL. 2023

au bénéfice de AGIR écologique

pour procéder ou faire procéder
sur la commune de Six-Fours-les-Plages - archipel des Embiez (île du Grand Rousseau)
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
d'Eulepte d'Europe, Phyllodactyle d'Europe - *Euleptes europaea*
pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 09 juin 2023 formulée par AGIR écologique, représenté par Monsieur Vincent RIVIERE et Monsieur Pascal AUDA, en leur qualité de fondateurs / co-gérants ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 15 juin au 05 juillet 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce emblématique des petites îles de Provence et une meilleure connaissance de l'Eulepte d'Europe, *Phyllodactyle d'Europe - Euleptes europaea*, sur l'île du Grand Rouveau - archipel des Embiez, commune de Six-Fours-les-Plages, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que l'opération de suivi sur plusieurs années vise à évaluer la dynamique de la population de *Phyllodactyle d'Europe* de l'île du Grand Rouveau, constater l'évolution des effectifs occupant les gîtes afin de mieux comprendre les dynamiques démographiques de l'espèce en réponse aux actions de gestion mises en place sur l'île. Par ailleurs, ces suivis contribuent à améliorer la connaissance de l'écologie de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Les bénéficiaires de l'autorisation sont Monsieur Vincent RIVIERE et Monsieur Pascal AUDA, en leur qualité de fondateurs / co-gérants de l'agence AGIR écologique, bureau d'études spécialisée en opération de génie écologique.

Le siège administratif est : 147 ancienne route d'Esparron, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Monsieur Vincent RIVIERE - Chef de projet - herpétologue, référent technique de cette opération au sein de l'agence AGIR écologique
- Madame Eva TANKOVIC - responsable scientifique de l'Initiative PIM, gestionnaire de l'île du Grand Rouveau
- Monsieur Marc CHEYLAN - expert CSRPN - ex-enseignant-chercheur au CEFE-CNRS de Montpellier

Il appartient au bénéficiaire d'informer ses partenaires des modalités de l'opération de suivi scientifique :

- propriétaire : l'île du Grand Rouveau appartient au Conservatoire du Littoral,
- gestionnaire : la gestion est assurée par la ville de Six-Fours-les-Plages et l'association initiative PIM,
- partenaire scientifique : AGIR écologique intervient sur l'île dans le cadre des activités scientifiques et techniques menées par l'initiative PIM (petites îles de méditerranée).

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un des mandataires. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations, ainsi que le contenu de l'autorisation délivrée.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire et un suivi de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Eulepte d'Europe, Phyllodactyle d'Europe - *Euleptes europaea*

S'agissant d'un inventaire, la quantité d'individus à manipuler est non définie ; elle concerne les individus de tous âges, mâles et femelles.

La présente dérogation vaut autorisation.

Localisation géographique

commune de Six-Fours-les-Plages - archipel des Embiez.

Zone d'étude :

La zone d'étude se situe sur l'île du Grand Rousseau, une des « îles sentinelles » du suivi des changements globaux de l'espèce à l'échelle de la Méditerranée.

Le contrôle des gîtes consiste à suivre la population de Phyllodactyles en dénombrant les individus ayant colonisé les gîtes artificiels installés préalablement sur la zone d'étude (32 gîtes).

Localisation des individus :

Les gîtes sont constitués d'un empilement de 3 tuiles romaines, dont l'espacement interstitiel est compris entre 5 et 7 millimètres, couvertes de pierre.

Le contrôle des gîtes se fait en soulevant les tuiles une par une, de jour et en dénombrant les individus à chaque tuile soulevée. Lors du démontage du gîte, les pierres sont précautionneusement placées à côté du gîte, en vérifiant qu'il n'y ait pas d'animaux agrippés en dessous. Lors de l'enlèvement des tuiles, les animaux restent le plus souvent immobiles. Les tuiles sont soulevées au-dessus d'une grande caisse en plastique, pour éviter que les Phyllodactyles ne s'échappent pendant qu'ils sont dénombrés. Les tuiles sont ensuite repositionnées. Le démontage-remontage du dispositif demande en moyenne 10 minutes.

Manipulation :

Le dérangement des Phyllodactyles est de quelques minutes. La présence de deux personnes est préférable, l'une pour enlever les pierres et les tuiles, l'autre pour surveiller la fuite des animaux et les capturer si besoin. Les individus égarés sont remis à l'entrée des tuiles.

Chaque individu est remis à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera engagé un processus de soin adapté. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

Les gîtes font l'objet de trois contrôles par an. La durée d'intervention est de 3 mois maximum dans l'année.

La période d'intervention est fixée au mois de mai, juin et octobre inclus, préférentiellement le matin ou en fin de journée.

La durée de l'opération est d'environ 3 jours par mois de contrôle ; la durée totale sur l'année ne doit pas excéder 15 jours.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des gîtes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'opération de suivi.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au maire de Six-Fours-les-Plages.

25 JUL. 2023

Fait à Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-15 du 25 JUIL. 2023
portant application du régime forestier sur la forêt communale du Val

Le préfet du Var,

- Vu** les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du Val en date du 9 mars 2023 ;
- Vu** le plan des lieux de la forêt communale du Val ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'application du régime forestier est prononcée sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la commune du Val, réparties sur le territoire communal du Val et désignées dans le tableau, ci-joint, pour une surface totale de 569,0696 ha.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier de la commune du Val, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune du Val, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Val et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **25 JUIL. 2023**

~~Le directeur départemental adjoint~~
des Territoires et de la Mer
Xavier PRUD'HON

FORET COMMUNALE DU VAL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune du Val sur le territoire du Val

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	SURFACE m2
A	2	CHATEAU RENARD		984142
A	3	PATAQUILLE		44790
A	4	PATAQUILLE		56582
A	5	PATAQUILLE		49584
A	6	PATAQUILLE		47660
A	7	PATAQUILLE		62360
A	88	BOUISSONNE		3750
A	89	BOUISSONNE		23174
A	91	BOUISSONNE		16090
A	92	BOUISSONNE		6226
A	93	BOUISSONNE		11540
A	94	BOUISSONNE		3790
A	95	BOUISSONNE		87
A	96	BOUISSONNE		2150
A	98	BOUISSONNE		2050
A	99	BOUISSONNE		2440
A	100	BOUISSONNE		460
A	107	GUEILET		16312
A	108	GUEILET		6210
A	113	L HUBAC DU CUIT		153130
A	179	BOUISSONNE		3534
A	180	BOUISSONNE		630
A	197	GUEILET	105	8337
A	198	GUEILET	105	5093
A	199	GUEILET	106	14000
A	200	GUEILET	106	497750
A	201	GUEILET	103	1468
A	203	GUEILET	103	24025
A	267	LA GRANDE BRASQUE	1	773627
A	395	BOUISSONNE	97	16185
A	396	BOUISSONNE	97	4849
A	397	BOUISSONNE	97	9589
D	781	VAL D ANGUILE		21110
E	17	PETITE BRASQUE		348420
E	37	PETITE BRASQUE		54200
E	335	LE CARNIER		8410
E	650	L HUBAC DE LAVAL		9340
E	707	NOTRE DAME		21330
E	708	NOTRE DAME		2180
E	755	NOTRE DAME		1000
E	872	NOTRE DAME	741	18100
E	873	NOTRE DAME	741	2360
E	1040	LE PLAN OCCIDENTAL	5	52000
E	1490	PETITE BRASQUE	1	1922507
E	1778	LE GRAND CLAOU	342	378125
		TOTAL		5690696
		soit		569.0696 ha



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-77 du 24 juillet 2023

portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative à

M. Gérard ACHENZA

Non respect du débit minimum biologique, non respect de l'arrêté sécheresse
et prélèvements sans autorisation
sur la rivière LA BRESQUE

Le préfet du Var,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 et suivants et l'article R. 171-1 relatif aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, les articles L. 210-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et les articles L. 432-1 et suivants et R. 432-1 et suivants relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, les articles L.214 et suivants et R. 214 et suivants relatif à la réglementation des prélèvements en eau.

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/51/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis en date du 17 juillet 2023, déposé par l'Office Français de la biodiversité au siège de l'ASA du canal de Gaudran sur la commune de SALERNES ;

Vu l'absence de réponse de M. Gérard ACHENZA ;

Considérant que le prélèvement de l'eau sans autorisation, constitue un délit en application de l'article L.173-1, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et réprimé L.173-8, L.173-1 et L.173-5 ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 du code de l'environnement, les modalités de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée et durable de la ressource permettant notamment de satisfaire en priorité les exigences de santé, l'alimentation en eau potable mais aussi les exigences liées au bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé en mettant en demeure M. Gérard ACHENZA, président de l'ASA du canal de Gaudran, de régulariser sa situation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE :

Article 1 : mise en demeure

M. Gérard ACHENZA, Président de l'ASA du canal de Gaudran domiciliée en mairie de SALERNES, place Georges Clémenceau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à savoir :

- 1/ Respecter l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-43 du 02 mai 2023 portant modification de l'Arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en alerte renforcé sécheresse ;
- 2/ Respecter le débit minimum biologique du cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes ;

3/ Déposer une demande de droits d'eau consistant à :

- Fournir les autorisations et déclarations relatives aux droits d'eau anciens ;
- Faire établir puis fournir les débits minimums biologiques permettant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 du Code de l'environnement d'être à jour avec la réglementation loi sur l'eau et d'en assurer le respect ;
- Transmettre le règlement d'eau, à valider par les services de la police de l'eau, pour une période normale mais également prenant en compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant être prises pendant celle-ci.
Si ce règlement du canal est validé, l'ouverture du canal pourra être accordée lors de périodes de crise sécheresse, en fonction des usages autorisés.

4) Equiper la prise d'eau afin de permettre le contrôle du débit entrant dûment autorisé ainsi que du débit réservé et ce en prenant en compte les périodes de sécheresse et les mesures pouvant être prises pendant celle-ci.

Le délai de 6 mois susvisé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

En l'absence de réponse, nous considérerons que les canaux sont abandonnés et, au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, toutes autorisations passées autorisant le prélèvement d'eau sur le canal de Gaudran sera abrogée.

Jusqu'à régularisation de la situation, le canal devra rester fermé et il ne pourra plus être prélevé de l'eau dans le cours d'eau.

Article 2 : Mesure conservatoire

Cette mesure étant motivée par le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, il vous est demandé sous 72 heures d'interrompre tout prélèvement sur la BRESQUE.

Si la mesure conservatoire n'était pas respectée, afin de respecter les objectifs précités du L.211 du code de l'environnement et éviter tout trouble à l'ordre public, celle-ci pourra faire l'objet d'une exécution d'office par l'Office Français de la Biodiversité, par la pose d'entrave sur l'organe de prélèvement de la BRESQUE.

Article 3: Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Gérard ACHENZA, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code et notamment l'amende et l'astreinte administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à M. Gérard ACHENZA.

En vue de l'information des tiers il est publié sur le site internet des services de l'État du Var pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du var et le directeur départemental des territoires et de la mer du var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de SALERNES, au chef du service départemental du var de l'office français de la biodiversité et au chef de la police municipale de SALERNES.

Fait à Toulon, le 24 juillet 2023

Le chef du service
eau et biodiversité


Olivier BIELEN

*ANNULE ET REMPLACE
LA DÉCISION N° 2023-2
PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE*



**DECISION N°2023-3
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Yann LE BRAS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 10 juillet 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 -OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères.

Elle annule et remplace la précédente décision portant délégation de signature.

ARTICLE 2 - DOMAINES RESERVES

Il est réservé à Monsieur Yann LE BRAS, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ Les correspondances et actes engageant le CHH dans ses relations avec :

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale
- ✓ les notes de service à portée exécutoire,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE

En cas d'absence du Directeur, délégation permanente est donnée à M. Jacques LEDOUX, Directeur délégué de site et à Mme Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 2.

ARTICLE 4 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur et à M. Jacques LEDOUX, Directeur délégué de site, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur pour tous les documents relatifs aux marchés à procédure adaptée les dossiers de consultation des entreprises, la présidence des commissions techniques, la signature des actes d'engagement des marchés publics, les courriers aux candidats retenus ou évincés, les révisions de prix ainsi que les avenants relevant de la compétence du Directeur et, ce dans leur domaine de compétence.

ARTICLE 5 - DELEGATION PERMANENTE - DOCUMENTS COMPTABLES

Délégation permanente est donnée à M. Kévin DOUMAIL, Directeur Adjoint chargé des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, pour et au nom du Directeur, les bordereaux de dépenses ou de recettes, les titres de recettes et les pièces comptables justificatives dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 6 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTEURS ADJOINTS

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont le traitement est prévu aux articles précédents, les Directeurs Adjointes bénéficient d'une délégation de signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement de leur direction ou de leur service ;
- les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits dédiés à leur domaine de compétence ;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Soins ;
- les conventions de stage ;
- les notes internes ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

Sont concernés les Directeurs suivants :

- **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, pour l'ensemble des affaires générales et des politiques territoriales de la Direction Commune,
- **Monsieur Frédéric RODRIGUES**, Secrétaire Général, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires juridiques, du patrimoine et des relations avec les usagers de la Direction Commune,
- **Madame Sandrine CURNIER**, pour la coordination générale du pôle ressources humaines ;
- **Madame Sandra ROCHETTE**, pour l'ensemble des affaires médicales et la recherche clinique de la Direction Commune,
- **Monsieur Wilfried GUIOL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des ressources humaines de la Direction Commune,
- **Monsieur Kévin DOUMAIL**, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires financières et du contrôle de gestion de la Direction Commune,
- **Monsieur Nicolas FUNEL**, pour la coordination générale du pôle ressources support, et pour l'ensemble des affaires relevant des services techniques, du biomédical et de la sécurité de la Direction Commune,
- **Madame Marina TSELEPIDES**, pour l'ensemble des affaires relevant des approvisionnements, de l'hôtellerie, de la logistique et du développement durable du CHITS de la Direction Commune.
- **Monsieur Paul MILON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information convergent du GHT 83,
- **Monsieur Laurent COIGNARD**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information de la Direction Commune,
- **Monsieur Jean-Marc GIANGUALANO**, pour l'ensemble des affaires relevant du service qualité, gestion des risques et communication de la Direction Commune,

- **Monsieur Bertrand PAVILLON**, faisant fonction de Directeur, pour l'ensemble des affaires relevant du secteur médico-social et des coopérations territoriales médico-sociales de la Direction Commune,
- **Mme Pascale SMOLIK**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des Soins du CHH,

ARTICLE 7 – PÔLE DIRECTION GENERALE

Madame Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des décisions relatives à l'ensemble des actes administratifs portant sur la gestion des affaires générales et des politiques territoriales de la Direction Commune.

M. Frédéric RODRIGUES, Secrétaire Général, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions relatives aux correspondances et actes relatifs à la gestion du patrimoine de l'établissement à l'exception des actes de cessions et d'acquisition.

ARTICLE 8 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

M. Kévin DOUMAIL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des documents relatifs à :

- tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- les notes d'informations nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances ;
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, sorties, permissions, transferts) ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Kévin DOUMAIL**, délégation est donnée à **M. Jacques LEDOUX**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation permanente est donnée à **M. Clément POTTECHER**, adjoint des cadres, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virement de crédits.

Service de l'Accueil des Patients

En cas d'absences conjointes de **M. Kévin DOUMAIL** et de **M. Jacques LEDOUX**, les délégations pour signer en lieu et place du Directeur les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur seront transférées à **Mme Corinne PORTAL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers ou à **Mme Valérie GERARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 9 - PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Madame Sandrine CURNIER**, coordinatrice générale du pôle Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES RELATIONS SOCIALES ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Monsieur Wilfried GUIOL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions nominatives du personnel non médical et relatives :

- au recrutement, au pilotage des effectifs et de la masse salariale ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, et notamment aux décisions portant attribution des primes et indemnités ;
- aux commissions de formations et aux stages ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;
- au suivi des dossiers contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- en l'absence du Directeur chargé des Affaires Financières, aux bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- à la gestion des carrières et à l'absentéisme ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, • aux mesures disciplinaires ;
- au suivi des dossiers de contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, délégation est donnée à **Mme Sandrine CURNIER** et à **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, de **Mme Sandrine CURNIER** et de **M. Jacques LEDOUX**, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Mme Christine CHARRY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Espace Social

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins chargée de l'encadrement de l'Espace Social, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement, complété par la signature des documents relatifs à :

- la transmission du bilan d'activité annuel de la PASS à l'ARS ;
- la transmission de relevés d'informations de situations préoccupantes aux services de la protection de l'enfance du Conseil Départemental et aux services de l'autorité judiciaire ;
- la demande de mise sous protection judiciaire adressée au Tribunal de Grande Instance ;
- la demande de délivrance de «certificat d'indigence» au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Hyères ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale SMOLIK**, délégation est donnée à **Mme Sandrine LAMA**, Assistante Socio-éducative, dans la limite de ses attributions.

❖ DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Sandra ROCHETTE, Directeur Adjoint, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions relatives :

- à la gestion des carrières et aux décisions et mesures relatives au personnel médical ;
- aux formations ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;

- au suivi des dossiers relatifs au personnel médical, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- aux conventions portant protocole de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra ROCHETTE** délégation est donnée à **Mme Sandrine CURNIER** et **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjoints, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 10 - DIRECTION DES SOINS

Mme Brigitte GENETELLI, Coordonnateur Général des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Les Cadres Supérieurs de Santé et les Cadres de Santé reçoivent également délégation de signature à l'effet de signer :

- les sorties de corps, sans mise en bière, le week-end et jours fériés ;
- les autorisations et permissions de sorties de patients sous réserve de l'avis médical ;
- les bordereaux d'exécution de travaux présentés par les entreprises intervenant les weekends et jours fériés ;
- les bons de prise en charge pour les demandes de transport en taxi conformément aux procédures en vigueur ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail : plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 11 – PÔLE RESSOURCES SUPPORT

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle Ressources Support, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ Direction commune des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et du développement durable

Madame Marina TSELEPIDES, Directrice Adjointe en charge des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et du développement durable, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marina TSELEPIDES**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle ressources support, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marina TSELEPIDES** et de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Jean-Marc CHAMPERNAUD**, Ingénieur hospitalier, pour le secteur de l'ingénierie logistique et des activités hôtelières ;
- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune des travaux, des services techniques, du biomédical et de la sécurité

Monsieur Nicolas FUNEL, coordonnateur général du pôle ressources support et Directeur Adjoint en charge des travaux, des services techniques, du biomédical et de la sécurité, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Madame Marina TSELEPIDES**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Madame Marina TSELEPIDES**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune du système d'information

Monsieur Laurent COIGNARD, Directeur Adjoint en charge de la Direction commune du système d'information, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent COIGNARD**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** et à **Monsieur Nicolas FUNEL** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent COIGNARD**, de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Paul MILON**, délégation est donnée à **Madame Marina TSELEPIDES** à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 12 - PHARMACIE

Monsieur Cédric MUZIOTTI, Pharmacien responsable du service de Pharmacie et de Stérilisation, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières suivantes :

- les documents relatifs aux marchés publics dans le domaine de compétence réservé par la loi et réglementation aux pharmaciens hospitaliers à l'exception des actes d'engagement ;
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- les documents relatifs à la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux ;
- les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- les documents et les actes relatifs au Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficienc e des Soins .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric MUZIOTTI**, délégation est donnée à l'effet de signer, pour leur service respectif, dans la limite de leurs attributions :

- **Mme Laurence DOL**, Praticien hospitalier,
- **Mme Claude UNIA**, Praticien hospitalier,
- **Mme Julie FODIMBI**, Assistante Spécialiste.

ARTICLE 13 - POLE GERONTOLOGIE

Délégation permanente est donnée à **Mme Pascale SMOLIK**, Directeur des soins en charge du pôle Gériatrie, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les courriers à l'ensemble des malades, des résidents, des familles et des associations en lien avec le Centre de Gériatrie ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégués :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 15 - GARDES ET ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes et astreintes de Direction du CH d'Hyères, assurées par les personnels de Direction ou assimilés, suivant le tableau de service nominatif, délégation est donnée à chaque administrateur de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc...) en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Pendant les périodes de garde administrative, les personnels concernés sont donc autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ⇒ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ⇒ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ⇒ de l'admission des patients ;
- ⇒ du séjour des patients ;
- ⇒ de la sortie des patients ;
- ⇒ du décès des patients ;
- ⇒ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ⇒ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ⇒ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ⇒ de la gestion des personnels.

A l'issue des périodes de garde, les administrateurs — outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur de l'Hôpital des décisions prises en son nom.

ARTICLE 16 - GESTION DES PERSONNELS EN CAS DE GREVE

Dans le cadre du bon fonctionnement et de la continuité du service public hospitalier, l'ensemble des cadres administratifs et paramédicaux assurant la gestion des plannings des personnels non médicaux, bénéficie d'une délégation de signature aux fins d'assignation en cas de mouvement de grève.

ARTICLE 17 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 13 juillet 2023.

Elle fera l'objet, à fin de publicité, d'une transmission au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, d'un affichage au sein de l'administration et sur les différents sites du Centre Hospitalier de Hyères.

Fait à Hyères, le 13 juillet 2023

Le Directeur


Yann LE BR

